

5.3.8 Les panneaux relatifs à la circulation des cycles

Schéma et numéro	Définition	Commentaires	
 A21	Débouché de cyclistes venant de droite ou de gauche.	- S'adresse aux automobilistes, - placé en signalisation avancée.	
 C113	 C114	Début et fin de piste ou de bande cyclable conseillée et réservée aux cycles.	L'aménagement cyclable est facultatif pour les cyclistes et leur est réservé, la circulation d'autres véhicules y est interdite.
 B22a	 B40	Début et fin de piste ou de bande cyclable obligatoire et réservée aux cycles.	L'aménagement cyclable est obligatoire pour les cyclistes et leur est réservé, la circulation d'autres véhicules y est interdite.
 B9b	Accès interdit aux cycles.	Les cyclomoteurs sont autorisés.	
 B9g	Accès interdit aux cyclomoteurs.	Les cycles sont autorisés.	
 B1 + M9v2	Voie interdite à tout véhicule excepté les cycles.	Placé à l'extrémité d'une voie à double sens dont un sens est réservé aux cyclistes.	
 C24a	 C24c	Cyclistes à contresens de la circulation générale.	C 24a : placé à l'autre extrémité du double-sens cyclable pour indiquer la présence des cyclistes à contresens. C 24c : placé aux intersections avec des voies sécantes non prioritaires.
 B30	 B51	Début et fin de zone 30.	
 B54 (ancien C109)	 B55 (ancien C110)	Début et fin d'aire piétonne.	Cycles autorisés à circuler au pas et sans gêner les piétons (sauf indication contraire).
 C115	 C116	Début et fin de voie verte interdite aux cavaliers.	Route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés et des piétons.
 C115 + M4y	 C116	Début et fin de voie verte.	Route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers.
 B52	 B53	Début et fin de zone de rencontre.	